

Sommaire exécutif sur les garanties de l'ART et questions fréquemment posées

Contexte

L'intégrité sociale et environnementale est au cœur de la mission de l'ART. Le deuxième principe immuable qui régit le fonctionnement de l'ART exige spécifiquement que l'ART

« Soit cohérent avec les décisions de la Conférence des Parties (COP) de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques (CCNUCC), y compris l'Accord de Paris, le Cadre de Varsovie pour REDD+ et les Accords de Cancun, qui établissent des principes environnementaux, sociaux et de gouvernance que les pays sont tenus de respecter lorsqu'ils entreprennent des activités REDD+, en particulier pour assurer la reconnaissance, la protection et l'accomplissement des droits des populations locales et autochtones.

Les exigences en matière de garanties dans TREES développent les garanties de Cancun en thèmes et indicateurs pour promouvoir une mise en œuvre et un reporting cohérents et transparents pour tous les participants. Cependant, le cadre a été conçu pour permettre aux participants à l'ART de s'appuyer sur les systèmes de garanties nationaux existants et de concevoir et mettre en œuvre des programmes qui reflètent leurs circonstances uniques.

Comment ça fonctionne

Les exigences en matière de garanties dans TREES sont basées sur les garanties de Cancun. L'ART a développé les garanties de Cancun en 16 domaines thématiques clés pour rationaliser l'opérationnalisation et le reporting avec les exigences existantes de l'ONU et assurer la cohérence de la mise en œuvre et du reporting à travers tous les participants à l'ART.

Chaque thème dispose d'un indicateur de structure, de processus et de résultats pour refléter les étapes que les pays utilisent dans l'établissement de leurs systèmes de garanties nationaux pour traiter et respecter tous les aspects des garanties de Cancun.

Au cours de la première période de crédit, les juridictions participantes doivent se conformer à tous les indicateurs de structure et de processus. En outre, elles doivent soit se conformer aux indicateurs de résultats soit fournir un plan de conformité avec ceux-ci. La conformité avec tous les indicateurs est requise dans les cinq ans suivant l'adhésion d'une juridiction à l'ART. Les juridictions participantes peuvent utiliser leurs rapports de synthèse d'information de la CCNUCC ainsi que leurs systèmes d'information de garanties, une fois entièrement mis en œuvre, pour surveiller et reporter les garanties en vertu de TREES, bien que d'autres formes de déclaration soient autorisées. Toutes les exigences de garanties sont incluses dans le champ d'application des audits indépendants de validation et de vérification par des tiers. Aucun crédit TREES ne sera émis si la juridiction ne peut pas démontrer la conformité avec les garanties TREES.

Questions fréquemment posées

1. Les garanties TREES protègent-elles les droits des peuples autochtones ?

Oui. Garantir la reconnaissance, le respect, la protection et l'accomplissement des droits des peuples autochtones et des communautés locales est l'un des principes immuables de l'ART. TREES exige que les juridictions participantes :

- Identifient les peuples autochtones et les communautés locales, ou équivalent ;
- Respectent et protègent les connaissances traditionnelles
- Respectent, protègent et se conforment aux droits des peuples autochtones et/ou des communautés locales, ou équivalent.

Chacun de ces thèmes comprend des indicateurs structurels, de processus et de résultats qui devront être validés et vérifiés.

2. TREES exige-t-elle que les parties prenantes comme les peuples autochtones et les communautés locales soient impliquées tout au long du processus ou seulement dans la planification initiale ?

Oui. TREES exige que toutes les parties prenantes, y compris les propriétaires fonciers privés, les développeurs de projets, les IPLC et autres, participent à la conception, à la mise en œuvre et au suivi des activités REDD+. Cela garantit que ces parties prenantes participent à chaque étape, y compris la mise en œuvre, la collecte de données et l'évaluation de la réussite des programmes, en fournissant des opportunités supplémentaires pour la contribution et le retour d'informations. Plus précisément, TREES exige que les juridictions participantes s'engagent à :

- Respecter, protéger et s'acquitter du droit de toutes les parties prenantes concernées de participer pleinement et efficacement à la conception et à la mise en œuvre des actions REDD+.
- Promouvoir des procédures participatives adéquates pour la participation significative des peuples autochtones et des communautés locales, ou équivalent.

3. TREES nécessite-t-elle des plans de partage des avantages sociaux ?

Bien que TREES n'exige pas de régime national de partage des avantages de la part de la juridiction participante, elle garantit l'utilisation juste et équitable des recettes issues de REDD+. Pour ce faire, TREES utilise les méthodes suivantes :

- Promouvoir la transparence et empêcher et lutter contre la corruption.
- Demander aux juridictions participantes de respecter, protéger et se conformer aux droits fonciers.
- Exiger des juridictions participantes qu'elles respectent, protègent et se conforment aux droits de l'homme des peuples autochtones et des communautés locales, ou équivalent. Ces droits comprennent le partage des avantages.

- Exiger des juridictions participantes qu'elles respectent, protègent et appliquent le droit de toutes les parties prenantes concernées de participer pleinement et efficacement à la conception et à la mise en œuvre des actions REDD+.
- Demander aux juridictions participantes de promouvoir des procédures participatives adéquates pour la participation significative des peuples autochtones et des communautés locales, ou équivalent.
- Encourager l'amélioration des avantages sociaux et environnementaux

Ces critères et leurs indicateurs associés garantissent que toutes les parties prenantes font partie du processus de développement de l'activité REDD+, et que les accords sont respectés et mis en œuvre comme convenu. Les plans de partage des avantages sociaux peuvent être développés dans le cadre de ce processus, mais peuvent être implémentés au niveau du programme plutôt qu'au niveau national. Les directives de vérification indiquent également que les plans de partage des avantages, s'ils sont développés, peuvent être des formes de preuves que les vérificateurs doivent examiner.

En outre, les régimes traditionnels de partage des avantages sociaux ont tendance à se concentrer sur la rémunération monétaire. Dans de nombreux cas, les parties prenantes peuvent préférer bénéficier d'avantages non monétaires tels que les droits fonciers, les opportunités d'éducation et de formation, l'accès aux marchés, l'amélioration de la gouvernance, les droits carbone ou d'autres avantages. Ces avantages plus larges seraient identifiés dans le cadre d'un processus participatif de développement d'activité REDD+.

4. L'ART permet-il l'imbrication de projets ou d'activités communautaires ?

Oui, l'ART permet l'imbrication des activités au niveau du projet et d'autres accords de partage des avantages.

L'ART émet des crédits uniquement au niveau juridictionnel, aux gouvernements nationaux ou sous-nationaux importants. Ceci est important non seulement pour obtenir des résultats à grande échelle, mais également parce qu'agir au niveau juridictionnel fournit des incitations aux gouvernements pour améliorer la gouvernance forestière : réglementer l'utilisation des terres, appliquer les lois, promouvoir les programmes d'incitation forestière et reconnaître les droits fonciers des peuples autochtones et des communautés locales (IPLC).

Cependant, une approche juridictionnelle n'interdit pas au gouvernement de travailler avec une variété de parties prenantes pour atteindre des objectifs ultérieurs. Pour les programmes REDD+ à l'échelle juridictionnelle, il est prévu et attendu que le gouvernement assure la supervision et la coordination, mais la conception et la mise en œuvre seront effectuées de concert avec divers partenaires, y compris les gouvernements régionaux et locaux, les peuples autochtones, les communautés locales et le secteur privé.

Bien qu'ART ne crédite pas directement les activités au niveau du projet, elles peuvent être mises en œuvre dans le cadre d'un programme juridictionnel REDD+ à travers une variété de scénarios. L'ART reconnaît pleinement le rôle important que les projets peuvent jouer dans la mise en œuvre



d'une stratégie juridictionnelle REDD+. Par exemple, les activités au niveau du projet peuvent cibler les points sensibles de déforestation et allouer efficacement le capital et les ressources humaines nécessaires pour faire face aux menaces immédiates dans les zones à haut risque.

L'ART ne prescrit pas la manière dont les gouvernements travaillent avec les peuples autochtones, les communautés locales ou le secteur privé. L'ART offre plutôt une flexibilité pour un certain nombre d'approches à utiliser, car il est mieux adapté aux situations nationales individuelles pour les projets d'imbrication ou la conception d'accords d'allocation des avantages.

Il existe un certain nombre d'options sur la façon dont les projets peuvent être imbriqués dans le cadre de programmes juridictionnels, qui sont décrits dans le document Imbriquer en vertu de l'ART disponible dans la section Ressources du site Web ART.

5. L'ART exige-t-il que les juridictions participantes soutiennent ou ratifient des conventions ou accords internationaux spécifiques ?

ART respecte les droits souverains des gouvernements à choisir de soutenir ou de ratifier ou non les accords internationaux. Cependant, par le biais de ses garanties, TREES exige que les activités REDD+ soient cohérentes avec les objectifs de toutes conventions et accords internationaux pertinents que le Participant ou son gouvernement national a ratifié ou a officiellement accepté de mettre en œuvre. Dans certains cas, un pays peut ne pas avoir ratifié un accord, mais peut avoir adopté certaines dispositions dans son cadre juridique, qui seraient incluses par référence.

Pour les 23 pays qui ont ratifié la Convention des peuples autochtones et tribaux (Organisation internationale du travail - ILO 169), les exigences de cet accord seront incluses par référence. Pour les 148 pays qui soutiennent la Déclaration des droits des peuples autochtones des Nations Unies (UNDRIP), toutes les exigences de l'UNDRIP qui ont été codifiées dans leur cadre juridique seraient incluses par référence et d'autres exigences seraient la meilleure pratique attendue.

6. TREES nécessite-t-elle d'un mécanisme de réclamation ?

TREES garantit que toutes les parties prenantes ont accès à la justice, exigeant des mécanismes de résolution des litiges à tous les niveaux pertinents et d'une manière non discriminatoire et non coûteuse. En d'autres termes, un mécanisme de réclamation est requis, mais TREES ne précise pas un processus de réclamation spécifique qui doit être suivi. À une échelle nationale ou sous-nationale, il peut être approprié d'avoir plusieurs systèmes de réclamation pour répondre à différentes préoccupations ou à différents niveaux. En outre, il est important de reconnaître et de permettre la flexibilité étant donné les différences entre les cadres juridiques d'un pays à l'autre.

7. Pourquoi TREES ne prescrit-elle pas des paramètres de surveillance des garanties spécifiques à utiliser ?

TREES inclut des indicateurs de résultats pour chaque thème, garantissant que les paramètres sont définis, surveillés, rapportés et vérifiés. De cette manière, les paramètres les plus appropriés seront utilisés pour s'assurer que les programmes et les activités respectent les garanties de TREES.

Chaque juridiction participante mettra en œuvre un ensemble unique d'activités REDD+ dans un ensemble unique de lieux avec un ensemble unique de parties prenantes. Il n'est pas possible d'établir un ensemble commun de paramètres de surveillance pour définir la mise en œuvre réussie de toutes les garanties. Cela compromettrait le processus de planification participative où des paramètres de surveillance spécifiques aux circonstances et aux activités planifiées seront définis. La définition arbitraire de paramètres dans TREES peut également forcer certaines juridictions participantes à mettre en œuvre des activités, comme le fait de disposer de données à inclure pour un paramètre spécifique, exigence à laquelle aucune partie prenante ne souhaite se conformer. Cela n'est pas cohérent avec les objectifs de l'ART.

8. TREES exige-t-il des juridictions participantes qu'elles démontrent les activités REDD+ « Ne pas nuire » ?

TREES exige des juridictions participantes qu'elles aillent au-delà de l'absence de préjudice net et qu'elles identifient les priorités pour l'amélioration des avantages sociaux et environnementaux que les actions REDD+ peuvent apporter. Par exemple, des liens pourraient être établis entre les activités REDD+ et les objectifs de développement durable (ODD) d'un pays.

9. Comment TREES traite-t-elle l'affectation des terres et empêche-t-elle l'appropriation de terres ?

TREES exige que la juridiction participante décrive d'abord les procédures de reconnaissance, d'inventaire, de cartographie et de sécurisation des droits coutumiers et statutaires relatifs au régime foncier et aux ressources lorsque des actions REDD+ sont mises en œuvre. Ces procédures peuvent être directement liées à REDD+ ou peuvent faire partie d'autres cadres ou politiques applicables. Ensuite, des ressources doivent être allouées pour mettre en œuvre les procédures et enfin, le participant doit démontrer que les parties prenantes ont eu accès aux terres et aux ressources, les ont utilisées et contrôlées, conformément à leurs droits.

Comme indiqué dans TREES, aucun crédit ne sera émis sans que le Participant ne puisse démontrer la propriété du crédit ou le droit de bénéficier des paiements pour la réduction ou l'absorption des émissions (ERR). Par exemple, dans le cas où les droits sur les ERR sont accordés aux propriétaires fonciers privés au sein de la zone de comptabilité, le gouvernement devrait avoir un accord avec les propriétaires fonciers soit pour recevoir le paiement pour

l'exécution des ERR, soit pour avoir tous les droits sur les crédits qui permettraient le transfert de propriété.

10. TREES exige-t-elle un consentement préalable et éclairé gratuit (FPIC, Free Prior and Informed Consent) ?

Le thème de garantie TREES 2.3 exige explicitement le FPIC lorsqu'un déménagement est proposé dans le cadre des activités REDD+. Il existe des circonstances supplémentaires qui nécessitent également un FPIC et d'autres décisions pour lesquelles une consultation est plus appropriée. Nous prévoyons que cela soit décrit de manière transparente dans le cadre du processus de conception participative développé par le Participant qui sera disponible pour les commentaires publics et dans le cadre du processus de validation et de vérification. Les directives relatives aux garanties de TREES comprennent des documents supplémentaires pour aider les participants à prendre des décisions, par exemple, les Directives du programme UN-REDD sur la gratuité, le Consentement préalable et éclairé (FPIC) qui comprend des conseils sur les situations où le FPIC est approprié, sur la méthodologie d'exécution du FPIC et de documentation du processus relatif).